



Paris, le **27 OCT. 2022**

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	Elise n°22-020287-D
Date de signature	27 OCT. 2022
Emetteur	Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale / Bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux
Objet	Application des majorations de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) aux indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués
Action(s) à réaliser	Assurer la diffusion auprès des collectivités territoriales concernées
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par Laurent STIRNEMANN, chef de bureau laurent.stirnemann@dgcl.gouv.fr / 01.40.07.24.37
Nombre de pages et annexes	Deux pages et une annexe

La présente note apporte des précisions concernant le régime indemnitaire des conseillers municipaux délégués. Elle rappelle que ces élus peuvent bénéficier des majorations prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT et clarifie les modalités de calcul de la majoration liée à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS) et à la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) les concernant.

I. Possibilité pour les conseils municipaux de voter des majorations d'indemnités pour les conseillers disposant d'une délégation

L'article L. 2123-22 du CGCT accorde aux conseils municipaux des communes présentant certaines spécificités la faculté de voter des majorations d'indemnités



pour les élus dont il fixe limitativement la liste.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a complété cette disposition afin d'inclure les indemnités des conseillers municipaux délégués.

L'article L. 2123-22, dans sa rédaction issue de la loi précitée, indique désormais que peuvent être majorées les indemnités qui ont été votées « *dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1* » du CGCT. Il renvoie ainsi aux indemnités des conseillers municipaux « *auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20* »¹.

II. Modalités de calcul de la majoration DSU-CS/DACOM pour les conseillers délégués

Les modalités d'application des majorations visées à l'article L. 2123-22 du CGCT sont fixées par l'article R. 2123-23 du même code. Aux termes de cet article, dans les communes bénéficiaires de la DSU-CS ou de la DACOM, « *les indemnités de fonctions peuvent être votées dans la limite correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population* » de la commune. **Le bénéfice de la DSU-CS ou de la DACOM autorise ainsi une commune à voter des indemnités dans les limites des taux maximums applicables à la strate immédiatement supérieure.**

Conformément à l'article L. 2123-22 du CGCT, il convient de se référer au montant des indemnités effectivement votées par le conseil municipal, après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale (art. L. 2123-22 du CGCT). La méthode de calcul de la majoration DSU-CS/DACOM nécessite ensuite de déterminer quelle part de l'indemnité du barème l'indemnité votée représente, et d'appliquer cette part à la strate indemnitaire immédiatement supérieure. Cette règle peut s'exprimer avec la formule mathématique suivante :

$$\text{Indemnité majorée} = \frac{\text{Indemnité effectivement votée lors de la 1}^{\text{ère}} \text{ répartition}}{\text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate de la commune}} \times \text{Indemnité maximale susceptible d'être votée dans la strate supérieure}$$

Un exemple de calcul est détaillé dans l'annexe jointe à la présente.

Le barème applicable est fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT pour les maires, et à l'article L. 2123-24 du même code pour les adjoints au maire et les membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire.

En revanche, il n'existe pas de barème équivalent applicable aux conseillers municipaux délégués. Ceux-ci peuvent percevoir des indemnités de fonction dans les mêmes conditions que les adjoints au maire : ils doivent être titulaires d'une délégation de fonction et leur indemnité doit être comprise dans « *l'enveloppe indemnitaire globale* » dédiée au maire et à ses adjoints (L. 2123-24-1 III du CGCT).

¹ Article L. 2123-24-1 III du CGCT.

Dès lors, pour l'application de la majoration DSU-CS/DACOM aux conseillers municipaux délégués, et en l'absence d'un barème propre à ces élus, il convient de retenir le barème fixé à l'article L. 2123-24 du CGCT applicable aux adjoints au maire et aux membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire.

Vous assurerez la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales concernées.

La direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale – bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux) est à votre disposition pour toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned above the printed name.

Stanislas BOURRON

ANNEXE

Exemple du calcul de la majoration DSU-CS/DACOM de l'indemnité d'un conseiller délégué

Pour mémoire, il appartient au conseil municipal de voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale².

Un second vote permet ensuite de déterminer les majorations des indemnités de fonction sur la base du montant des indemnités votées après répartition de l'enveloppe (art. L. 2123-22 du CGCT).

Postulat de l'exemple : un conseiller municipal délégué d'une commune de 45 000 habitants, bénéficiaire de la DSU-CS, se voit attribuer une indemnité de **24%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique³, soit 966,13€.

La majoration DSU-CS permet à la commune de voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Pour les conseillers délégués, en l'absence de barème propre, il convient de retenir le barème applicable aux adjoints au maire et aux membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Le taux maximal pour un adjoint d'une commune de 45 000 habitants est de **33%**⁴. Le taux maximal pour un adjoint d'une commune de la strate immédiatement supérieure (50 000 à 99 999 habitants) est de **44%**.

Le calcul est le suivant :

Taux de l'indemnité majorée = (taux voté lors de la première répartition / taux maximal de la strate) x taux maximal de la strate immédiatement supérieure

$$\text{Taux de l'indemnité majorée} = \frac{24}{33} \times 44 = 32$$

$$\text{Indemnité majorée} = 4\,025,5275 \text{ €} \times 32\% = 1\,288,17 \text{ €}$$

Le conseiller délégué pourra ainsi percevoir une indemnité majorée de 1 288,17€.

² L'enveloppe indemnitaire globale est constituée du total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans majoration.

³ C'est-à-dire l'indice brut 1027 (indice majoré 830), dont la valeur mensuelle est fixée à 4 025,5275€ depuis le 1^{er} juillet 2022.

⁴ Art. L. 2123-24 du CGCT.